



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Nombre de Membres dont le
Conseil
Municipal doit être composé : 43
Nombre de Conseillers en
exercice : 43
Nombre de Conseillers présents
à la séance : 43

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
Séance du 16 décembre 2020

OBJET :

DE-20-12-1-09) REMBOURSEMENT DES FRAIS DES ELUS DANS LE CADRE DE LA GARDE D'ENFANTS OU DE L'ASSISTANCE DE PERSONNES AGEES, HANDICAPEES OU AYANT BESOIN D'UNE AIDE PERSONNELLE

L'an deux mille vingt, le mercredi seize décembre à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la ville de Vincennes, dûment convoqué par Madame le Maire le jeudi 03 décembre 2020 conformément au Code général des collectivités territoriales (articles L 2121-7 et suivants), s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme LIBERT-ALBANEL, Maire.

Présents : Mme LIBERT-ALBANEL, M. LEBEAU, Mme MARTIN, M. BENSOUSSAN, Mme SÉGURET, M. CAMELOT, Mme VOISIN, M. LOUVIGNÉ, Mme TOP, M. TOURNE, Mme VALVERDE, M. BEAUFRÈRE, Mme GAUVAIN, Mme ALBERT, M. LEROY, Mme KAMINSKA, M. MOULY, M. BONAVENTURE, M. CHARDON, Mme SERVIAN, M. PITAVY, Mme POLLARD, M. LAFON, Mme VALERO, Mme BRÉON, Mme RUFFENACH, Mme BOILOT, M. MICHON, M. GIRARD, M. BOUKOBZA, M. LECOMTE, M. DIARRA, Mme ODDON, Mme RANIERI, Mme HAUCHEMAILLE, M. RIBET, M. SESTER, Mme LE CALVEZ, M. BERNIER-GRAVAT, Mme GALL, Mme MEZA-CAMPUZANO, M. EPINAT, Mme BALAGNA-RANIN.

Absents excusés : .

Absents : .

Secrétaire de séance : M. LEROY

Le Conseil...

Accusé Réception en Préfecture :
094-219400801-20201216-lmc1H7907H1-DE
Date de réception en Préfecture : 22/12/2020
Date de Publication : 23/12/2020

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L2123-1, L2123-18-2, L2123-18-4, D2123-22-4-A et suivants ;

Vu le Code du travail, et notamment son article D7233-8 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2123-1 du code général des collectivités territoriales, sont considérées comme obligatoires les réunions de séances plénières du conseil municipal, les réunions de commissions dont l'élu est membre et instituées par une délibération du conseil municipal, les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;

Considérant la possibilité pour les élus de se faire rembourser les frais, engagés de garde d'enfants ou d'assistance à des personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle, pour assister à des réunions obligatoires d'élu local ;

Considérant la nécessité de prendre une délibération pour définir les conditions de ce remboursement ;

Considérant la possibilité pour le maire et les adjoints au maire, qui paieraient ces prestations de garde ou d'assistance par des chèques emploi-service universels (CESU) de bénéficier d'une aide financière, dans la limite d'un montant maximum annuel fixé par décret ;

Considérant que cette « aide financière » ne peut être accordée que sur délibération du conseil municipal ;

Après avis de la commission Finances, Administration générale, Ressources humaines, Nouvelles technologies, Open data du 7 décembre 2020,

DÉLIBÈRE

à l'unanimité,

Remboursement des frais de garde et d'assistance :

ARTICLE I : Décide le remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, que les élus ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du Code général des collectivités territoriales sous les conditions suivantes :

- les enfants concernés doivent avoir moins de 16 ans,
- la garde ou l'assistance doit avoir eu lieu au moment de la tenue de la réunion,
- la prestation des personnes physiques ou morales intervenant doit être régulière et déclarée sur la base des pièces justificatives fournies,
- la transmission d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.

ARTICLE II : Il devra être produit les justificatifs suivants :

- document attestant de l'âge de l'enfant,
- reconnaissance MDPH pour les personnes handicapées,
- document permettant de justifier l'assistance à une personne âgée ou ayant besoin d'une aide personnelle,
- document justifiant le caractère régulier et déclaré de la prestation de l'intervenant (contrat de travail, etc),
- facture précisant les jours et heures de la prestation,
- déclaration sur l'honneur précisant le montant restant à charge, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs,
- document justifiant la tenue de la réunion.

ARTICLE III : Le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance (au 1^{er} janvier 2020, 10,15 € brut).

Attribution d'une aide financière :

Accusé Réception en Préfecture : 094-219400801-20201216-lmc1H7907H1-DE Date de réception en Préfecture : 22/12/2020 Date de Publication : 23/12/2020

ARTICLE IV : Décide de verser au maire ou aux adjoints au maire utilisant le chèque emploi-service universel (CESU) pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile, une aide financière, dans la limite d'un montant fixé par l'article D.7233-8 du Code du travail (montant évolutif en fonction de l'indice des prix à la consommation – au 1^{er} janvier 2020, 1 830 €).

ARTICLE V : Le montant attribué ne pourra excéder le coût des services supportés par le bénéficiaire.

ARTICLE VI : Il devra être produit les justificatifs suivants :

- document attestant le paiement par CESU,
- document attestant de l'âge de l'enfant,
- reconnaissance MDPH pour les personnes handicapées,
- document permettant de justifier l'assistance à une personne âgée ou ayant besoin d'une aide personnelle,
- facture précisant les jours et heures de la prestation,
- déclaration sur l'honneur précisant le montant restant à charge, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs,
- document justifiant la tenue de la réunion.

ARTICLE VII : L'aide financière n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de garde ou d'assistance évoqué dans les articles I à III de la présente délibération.

ARTICLE VIII : Il sera communiqué au Conseil municipal, au titre de chaque année civile, un état récapitulatif individuel des aides versées aux élus bénéficiaires.

ARTICLE IX : Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Signé